

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Compagnie Nationale du Rhône, société anonyme d'intérêt général à directoire et conseil de surveillance, au capital de 5.488.164 euros ayant son siège social situé 2, rue André Bonin 69004 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 957 520 901 et représentée par

dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **CNR** »

D'une part,

ET

Le SDIS de la Loire, établissement public administratif, représenté par son **Président**, M. Georges ZIEGLER, dûment habilité,

Ci-après dénommé(e) le « **Partenaire** »

D'autre part,

CNR et le Partenaire, sont ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

CNR est un acteur français de premier plan dans le secteur de la production d'énergie exclusivement renouvelable (eau, vent, soleil) et le concessionnaire du Rhône pour la production d'hydroélectricité, le transport fluvial et les usages agricoles.

Les Missions d'Intérêt Général de CNR, ci-après les « MIG » contribuent à la spécificité de son modèle d'entreprise basée sur le principe de partage avec les territoires d'une partie de la richesse générée par le fleuve.

Dans le cadre de ses MIG, CNR s'engage dans de nombreux partenariats qui concrétisent à la fois sa forte volonté d'ancrage local et son soutien aux territoires autour des thématiques liées à l'énergie et la mobilité durable, la ressource en eau et la biodiversité, le développement économique et touristique, le transport et le tourisme fluvial et leur sécurité.

A ce titre, une convention cadre de partenariat opérationnel et financier a été signée le 26 novembre 2019 entre la CNR et la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est et la préfecture de défense et de sécurité Sud.

Le Partenaire est un établissement public départemental dénommé service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- ✓ La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- ✓ La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- ✓ La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- ✓ Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Le fonctionnement en sécurité des installations hydroélectriques et de navigation concédée relève de CNR en tant qu'exploitant et concessionnaire.

Le SDIS de la Loire a notamment la responsabilité des secours pour la navigation de plaisance des bateaux de croisière sur une portion du Rhône conformément à l'organisation zonale des secours aquatiques pour la zone de défense Sud-Est. A ce titre, l'établissement affrète et arme un bateau polyvalent de secours (BPS), amarré à un ponton adapté.

Dans le cadre de la réalisation de ses MIG, CNR est disposée à apporter au Partenaire un soutien financier pour la réalisation de son projets (ci-après le « Partenariat »).

Les Parties se sont donc rapprochées afin de fixer, dans le cadre de la présente convention de Partenariat (ci-après la « convention »), les modalités de leur collaboration.

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du Partenariat financier entre CNR et le Partenaire et d'établir les engagements réciproques des Parties, pour la réalisation des Projets.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PARTENARIAT FINANCIER.

CNR s'engage à verser au Partenaire au titre du soutien de son projets et conformément aux termes de la présente convention :

quatre-vingt-quatorze mille huit cent cinquante-cinq euros et trente-deux cents (94 855,32€) qui correspond à la moitié du prix hors taxes des équipements objets du partenariat (embarcation, ponton, véhicule nautique motorisé et lot collectif), sur présentation de la facture d'acquisition correspondante;

Un titre de recettes émis par le Partenaire selon le modèle figurant en Annexe 2 sera adressé à CNR trente (30) jours après la réception du bien concerné.

CNR pourra refuser de s'acquitter d'un versement dès lors qu'un titre de recettes ne serait pas justifié ou insuffisamment justifié ou ne répondrait pas à la définition des Projets.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3.1 : Obligations du Partenaire

Le Partenaire s'engage

⇒ A utiliser et affecter les sommes apportées par CNR au soutien de ses Projets. En cas de changement d'affectation du soutien, d'impossibilité de justifier cette affectation et de défaut de communication sur le soutien accordé, CNR se réserve le droit, dans le délai de quatre (4) mois suivant la date à laquelle il aura eu connaissance de cette impossibilité ou de ce(s) changement(s), de diminuer ou suspendre son soutien au Partenaire.

⇒ A intégrer sur ses supports de communication en lien avec les Projets, la dénomination sociale, les photographies de CNR, le(s) logotype(s) et les marques (ci-après les « Signes distinctifs ») tels que mentionnés en Annexe 3 de la convention sur lesquels CNR souhaite communiquer en qualité de « partenaire » et à communiquer sur son Partenariat ;

⇒ A respecter les critères de la responsabilité sociale des Entreprises (RSE) tels que définis à l'Annexe 4 de la présente convention ;
transmettre, à l'issue de la présente convention, un rapport détaillé sur les Projets réalisés.

Article 3.2 : Obligations de CNR

CNR fera le nécessaire pour effectuer les engagements de Partenariat décrits à l'article 2 de la présente convention dans les meilleurs délais et sur la base du calendrier prévisionnel proposé et garantissant que son Partenariat s'inscrit dans le respect de l'ensemble de la réglementation et la législation en vigueur.

Article 3.3 : Obligations réciproques des Parties

Sans préjudice des autres obligations prévues dans le présent Contrat, les Parties s'engagent à :

⇒ coopérer activement en vue de la bonne exécution des présentes et à s'informer de toutes difficultés liées à cette exécution ;

⇒ participer aux réunions de suivi du Partenariat 1 fois par an

⇒ respecter les lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente convention, notamment la réglementation applicable sur la protection des données à caractère personnel et à ne pas porter atteinte aux droits de tiers ou à l'ordre public ;

⇒ effectuer toutes les formalités notamment administratives, fiscales et/ou sociales et à payer toutes les cotisations, taxes ou impôts de toutes natures qui leur incombent en application des présentes. Chacune des Parties reconnaît en être seule responsable et la responsabilité de l'autre Partie ne pourra en aucun cas être engagée à ce titre ;

⇒ fournir à l'autre Partie tous documents, ou informations nécessaires à la réalisation de ses obligations au titre de la présente convention.

Article 4 : Propriété intellectuelle, COMMUNICATION

Article 4.1 : Propriété intellectuelle.

Chaque Partie est et restera propriétaire de ses droits de propriété intellectuelle sur ses photographies, ses Signes distinctifs et sa dénomination sociale et s'engage à respecter les droits de l'autre Partie.

Chacune des Parties reconnaît en conséquence qu'elle ne bénéficie, au terme de la présente convention, d'aucun droit de propriété ou d'usage sur la dénomination sociale, les photographies et/ou les Signes distinctifs de l'autre Partie.

Chaque Partie autorise néanmoins l'autre Partie, à titre non exclusif, non transférable, gracieux, pour le monde entier et pour la durée de la convention, à reproduire et représenter sa dénomination sociale, ses photographies et ses Signes distinctifs tels que figurant en Annexe 3, dans le strict respect de chacune de leurs chartes graphiques et des conditions de communication définies à l'article 4.2., ainsi que dans le cadre strict et pour les seuls besoins de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de ce dernier.

Les Parties se garantissent réciproquement la jouissance paisible de leurs dénominations sociales et de leurs Signes distinctifs pour toute la durée du présent Contrat et selon les conditions d'usage définies ci-après.

Postérieurement à la cessation du présent Contrat, chacune des Parties s'engage à ne plus utiliser les dénominations sociales, les photographies et les Signes distinctifs de l'autre Partie, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

Le Partenaire s'engage à la demande de CNR soit à supprimer, détruire, soit à lui à restituer tout document ou support, et d'une manière générale tout élément quel qu'il soit sur lequel serait représenté ou reproduit, totalement ou partiellement ses photographies et/ou sa dénomination sociale et/ou ses Signes distinctifs.

Article 4.2 : Communication

CNR accorde, à titre non exclusif, non transférable, gracieux, pour le monde entier et pour la durée du Contrat, au Partenaire les droits de :

⇒ utiliser, représenter et reproduire sa dénomination sociale, ses photographies et ses Signes distinctifs, en conformité avec l'ensemble des législations et réglementations applicables et sur les supports suivants : dossier de presse et communiqué de presse, flyers, ouvrages édités, site internet du Partenaire et réseaux sociaux « Instagram », « Youtube », « Facebook », « Twitter » ;

⇒ utiliser, représenter et reproduire sa dénomination sociale, ses photographies et ses Signes distinctifs, dans le cadre de sa communication interne et institutionnelle et dans le cadre d'expositions ou d'événements culturels et artistiques de son choix ouverts ou non au public, ;

⇒ utiliser, représenter et reproduire sa dénomination sociale, ses photographies et ses Signes distinctifs, selon une forme, un contenu et un média de nature à ne pas affecter l'image de marque, la notoriété et la réputation de CNR.

Le Partenaire accorde, à titre non exclusif, non transférable, gracieux, pour le monde entier et pour la durée du Contrat, à CNR les droits de :

⇒ reproduire, à des fins commerciales ou non, ses photographies relatives aux Projets soutenu dans le cadre du présent Contrat et ses Signes distinctifs aux fins d'en faire la promotion, sur les supports suivants : dossier de presse et communiqué de presse, flyers, ouvrages édités, site internet de CNR et réseaux sociaux « Instagram », « Youtube », « Facebook », « Twitter » ;

⇒ reproduire et représenter, à des fins commerciales ou non, ses photographies relatives aux Projets soutenus dans le cadre de la présente convention pour des expositions culturelles et/ou artistiques ou des évènements de son choix ouverts ou non au public,

Toute autre exploitation des photographies que celles visées au présent article fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Il est entendu que les photographies prises directement par CNR ou un tiers mandaté par CNR pourront être diffusées par CNR pour la promotion du Partenariat entre les Parties.

Chaque Partie s'engage à reproduire les Signes distinctifs de l'autre Partie de façon claire et visible, sans altération ni modification, c'est-à-dire dans le strict respect des libellés, proportions, graphisme et couleurs, tels que prévus à l'Annexe 3 de la présente convention.

Sauf autorisation écrite et préalable des Parties, les photographies et/ou les Signes distinctifs ne pourront être reproduits, en association avec une marque, un produit ou un logo autre que celui des Parties.

Le Partenaire s'engage à transmettre à CNR préalablement à toute fabrication et distribution, l'ensemble des maquettes, dossiers ou illustrations faisant l'objet d'une reproduction de la dénomination sociale, des photographies et des Signes distinctifs de celle-ci. Cette communication interviendra dans un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre à CNR d'examiner les éléments concernés, faire ses observations et demander, le cas échéant, toute modification qui lui paraîtrait nécessaire.

Indépendamment de l'autorisation consentie par CNR dans les termes qui précèdent, le Partenaire s'engage expressément à recueillir l'accord préalable de CNR avant toute communication sur son soutien aux Projets conduits par le Partenaire.

Les droits et obligations afférents à la communication seront valables pendant et jusqu'à deux (2) ans après le terme de la présente convention.

Article 5 : Confidentialité.

Les Parties s'engagent à conserver une stricte confidentialité concernant les informations financières, juridiques, techniques ou commerciales, réputées confidentielles, susceptibles d'être obtenues dans le cadre de la présente convention, quel qu'en soit le support, qu'elles pourront échanger ou dont elles disposent à l'occasion de son exécution.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les informations confidentielles qu'aux membres du personnel ou à leurs conseils extérieurs qui en ont besoin pour l'exécution des présentes. Les Parties s'engagent à s'assurer que l'ensemble de leurs préposés ainsi que les prestataires extérieurs auxquels elles pourraient faire appel dans le cadre du présent Contrat, aient connaissance des présents engagements de confidentialité et de non divulgation et y adhèrent, chaque Partie se portant fort du respect par ces personnes desdits engagements de confidentialité et de non divulgation.

Ne sont pas couvertes par les stipulations du présent article les informations publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par la Partie concernée ou qui le deviendraient postérieurement sans intervention de la part de cette dernière.

Ces engagements de confidentialité et de non divulgation seront valables pendant et jusqu'à deux (2) ans après le terme de la présente convention.

ARTICLE 6 : DURÉE, RESILIATION

Article 6.1 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle prendra fin à l'issue des obligations réciproques des parties, à savoir 7 ans après la signature de la convention cadre précitée, soit avant le 26 novembre 2026.

Toute prolongation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les Parties.

Article 6.2 : Résiliation

A moins que la Partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations en vertu de la présente convention et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre Partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité, judiciaire ou autre.

Cette résiliation ne fera pas échec à une demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice éventuellement subi.

Par ailleurs, en cas de résiliation de la présente convention, le Partenaire devra restituer, à la date de réception de la notification, date effective de la résiliation, le montant des sommes reçues mais non engagées.

Aucun titre de recettes à quelque titre que ce soit, ne pourra être effectué à compter de la date de réception de la notification de résiliation susvisée.

ARTICLE 7 - RELATIONS ENTRE LES PARTIES

La présente convention est conclue intuitu personae, en conséquence, elle n'est ni cessible, ni transmissible par l'une ou l'autre Partie sauf agrément préalable, exprès et écrit par l'autre Partie.

Il est expressément convenu qu'aucune des Parties ne pourra se réclamer des dispositions du présente convention pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent, de représentant ou d'employé de l'autre Partie, ni engager l'autre Partie à l'égard de tiers, au-delà des dispositions des présentes.

Aux termes des présentes, il n'est pas formé de structure juridique particulière entre les Parties, chacune conservant son entière autonomie, ses responsabilités et sa propre clientèle.

Enfin, il est précisé que cette relation n'a pas de caractère exclusif pour CNR.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1 : Election de domicile

Les Parties déclarent élire domicile en leurs sièges respectifs, tels que mentionnés ci-dessus.

En cas de transfert du siège social, la Partie concernée devra en aviser l'autre Partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Article 8.2 : Modification

Toute modification à la présente convention devra être faite par avenant écrit et signé par les deux Parties.

Article 8.3 : Notification

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse de la Partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite Partie.

Article 8.4 : Preuve

En application de l'article 1366 du Code civil, les fichiers, données, messages et registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques de chaque Partie sont admis comme preuve des communications et conventions intervenues entre les Parties, dans la mesure où la Partie dont ils émanent peut-être identifiée et qu'ils sont établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. La conservation sera présumée, sauf preuve contraire, avoir eu lieu dans des conditions raisonnables de sécurité si les fichiers, messages, données et documents sont enregistrés systématiquement sur un support durable et inaltérable.

Article 8.5 : Non renonciation

L'absence ou la renonciation, par une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque que lui conférerait la présente convention ne pourra en aucun cas être assimilée à une renonciation à ce droit pour l'avenir, ladite renonciation ne produisant d'effet qu'au titre de l'événement considéré.

Article 8.6 : Force majeure

Si à la suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant ; au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois (3) mois, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Article 8.7 : Autonomie de la convention et divisibilité

La présente convention représente l'intégralité des engagements existant entre les Parties. Elle remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet de la présente

convention. De convention expresse entre les Parties, il prévaut sur toutes conditions générales de vente ou d'achat de l'une ou l'autre Partie.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations de la présente convention n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront leur force et leur portée. Les Parties se rapprocheront alors pour arrêter de bonne foi les amendements nécessaires afin que chacune d'elle se trouve dans une situation économique comparable à celle qui aurait résulté de l'application de la clause frappée de nullité.

Article 8.8 : Ethique

Le Partenaire s'interdit d'utiliser ce montant pour rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat. En particulier, le Partenaire déclare sur l'honneur qu'elle a satisfait notamment aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, en particulier celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé ainsi que celles relatives à la lutte contre la corruption.

Article 8.9 : Loi applicable et gestion des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Avant toute action judiciaire, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention.

Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est également convenu que, nonobstant les stipulations des paragraphes ci-dessus, les Parties conservent la faculté d'agir par devant la juridiction des référés sur le fondement des articles 145, 872 et 873 du code de procédure civile.

En cas d'échec sur le règlement amiable du différend, tout litige pouvant naître à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat sera soumis aux tribunaux français compétents dans le ressort de la cour d'appel de Lyon.

Article 8.10 : Responsabilité

Chacune des Parties est responsable, conformément au droit commun, des déclarations et engagements qu'elle fournit dans le cadre de la présente convention.

Une Partie ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences juridiques, financières, fiscales ou économiques résultant d'une éventuelle non-conformité des déclarations comptables ou fiscales liées à la présente convention et effectuées par l'autre Partie.

Les dommages causés par l'une ou l'autre des Parties sont à la charge de la Partie qui les aura causés dans les conditions prévues par le droit commun applicable.

Article 8.11 : Assurances

Le Partenaire s'engage à disposer d'une assurance « responsabilité civile » couvrant ses biens, ses activités et ses membres.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A

Et signé le

CNR

Service départemental d'incendie et de
secours de la Loire

signature

Signature

[...]
Qualité

Georges ZIEGLER
Président du Conseil d'administration

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Annexes :

Annexe 1 : DESCRIPTION DES PROJETS PARRAINES

Annexe 2 : MODELE DE L'APPEL DE FONDS

Annexe 3 : DEFINITION DES SIGNES DISTINCTIFS

Annexe 4 : CRITERES RSE